



Signataires : Stefan Balaban, Laurent Seydoux, Marc Saudan, Raphaël Dunand, Jacques Jeannerat, Masha Alimi, Francisco Taboada

Date de dépôt : 19 mars 2025

Projet de loi **modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 16, lettre a, phrase introductive (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il adopte les prescriptions autonomes dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :

Art. 37, lettre a (nouvelle, les lettres a à c anciennes devenant les lettres b à d)

Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil :

- a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 ;

Art. 38, lettre a (abrogée)**Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 221, al. 4 (nouveau)

⁴ La commission est également appelée à se prononcer sur les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, en vue de leur approbation par le Grand Conseil.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Objectifs de la modification

Le présent projet de loi vise à modifier la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) en transférant l'approbation des tarifs du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Cette réforme répond à la volonté d'assurer une meilleure transparence dans la fixation des tarifs des services essentiels, notamment l'électricité, le gaz naturel, l'énergie thermique, l'eau potable, ainsi que les taxes relatives à l'élimination des déchets et à l'épuration des eaux.

L'objectif principal de cette modification est de garantir un contrôle démocratique renforcé sur la politique tarifaire des Services industriels de Genève (SIG) en impliquant directement le Grand Conseil dans l'approbation des tarifs. Cette démarche vise à assurer une meilleure prise en compte des intérêts des consommateurs et à éviter toute hausse tarifaire excessive susceptible d'impacter négativement le pouvoir d'achat des ménages genevois, en particulier ceux de la classe moyenne.

II. Contexte

Entre 2008 et 2021, les Services industriels de Genève (SIG) ont sciemment surfacturé leurs clients, avec pour résultat 22 millions de francs indûment perçus. Pire encore, bien qu'informés de cette faute en 2018, ils ont tenté de la dissimuler et refusé de coopérer pleinement avec la Cour des comptes, qui a dû faire appel à un régulateur national.

Face à la pression, les SIG ont concédé le remboursement... Pourquoi les ménages et entrepreneurs devraient-ils encore attendre ? La classe moyenne, déjà étranglée par la hausse des prix, ne doit pas faire les frais de cette gestion fautive.

Non contents d'avoir surfacturé leurs clients pendant plus d'une décennie, les SIG continuent d'abuser de leur monopole avec les tarifs des réseaux thermiques structurants. Sous couvert de transition énergétique, ils imposent des prix exorbitants aux consommateurs qui n'ont d'autre choix que de s'y soumettre, faute d'alternative. Ce monopole, qui leur a été accordé pour servir l'intérêt général, est aujourd'hui détourné au détriment des ménages et des entreprises genevoises.

Selon l'Autorité fédérale de surveillance des prix (SPR), les SIG pratiquent des tarifs opaques et excessifs, asphyxiant encore un peu plus les

clients captifs. Cette situation est intolérable. Il est temps d'exiger de la transparence et des tarifs justes pour tous !

En soumettant ces décisions à l'approbation du Grand Conseil, ce projet de loi renforce le contrôle politique et prévient toute modification unilatérale des tarifs qui pourrait compromettre l'accessibilité des services essentiels pour les Genevois.

III. Modification des attributions du Conseil d'Etat

La modification de l'article 16 de la LSIG vise à recentrer le rôle du conseil d'administration sur l'adoption des prescriptions autonomes, tout en excluant l'approbation finale des tarifs, qui relèvera désormais du Grand Conseil. Cette mesure est complétée par une modification des articles 37 et 38, qui clarifient la répartition des compétences entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

L'article 37 précise ainsi que les tarifs relatifs à l'utilisation des réseaux, aux droits de raccordement et à la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique et de l'eau potable, ainsi que les taxes d'élimination des déchets et d'épuration des eaux, seront désormais soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par ailleurs, l'article 38 prévoit que le Conseil d'Etat conserve certaines prérogatives, notamment sur les emprunts, les dépenses d'investissement hors budget et la gestion des biens immobiliers des SIG.

IV. Conclusion

Cette modification de la LSIG s'inscrit dans une démarche de transparence et de protection des consommateurs. En confiant l'approbation des tarifs au Grand Conseil, le projet de loi assure un meilleur équilibre entre les impératifs de gestion des Services industriels de Genève et les intérêts des usagers, en particulier ceux de la classe moyenne. Cette réforme permettra d'éviter des hausses tarifaires excessives et de garantir une maîtrise des coûts des services publics essentiels pour l'ensemble de la population genevoise.